

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
VILLE DE BEDFORD**

RÈGLEMENT NUMÉRO 730-18

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 200 000 \$ ET UNE DÉPENSE DE 200 000 \$ POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES D'AQUEDUC, D'ÉGOUTS ET DE VOIRIE.

ATTENDU que la Ville de Bedford se prévaut du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU que les travaux concernent des dépenses d'infrastructures d'aqueduc, d'égouts et de voirie;

ATTENDU que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 25 avril 2018 (résolution 18-04-190) et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Marie-Pier Tougas
Appuyé par la conseillère Chantal Fontaine

Et résolu unanimement :

Qu'il soit résolu et décrété, à titre de règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 200 000 \$.

ARTICLE 2

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 200 000 \$ sur une période n'excédant pas 20 ans.

ARTICLE 3

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce 1^{er} mai 2018.

Yves Lévesque
Maire

Guy Coulombe
Directeur général

AVIS DE MOTION :	25 avril 2018
ADOPTION :	1 ^{er} mai 2018
AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	2 mai 2018